



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°012

PUBLIÉ LE 26 MARS 2016

# Sommaire

## DDT 39

39-2016-03-21-005 - Arrêtés de 1 à 20 concernant des arrêtés d'accessibilité (40 pages) Page 3

39-2016-03-21-006 - Envoi du 23 mars 2016 -- 26 arrêtés de 21 à 46 concernant l'accessibilité (58 pages) Page 44

DDT 39

39-2016-03-21-005

Arrêtés de 1 à 20 concernant des arrêtés d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
20160323.1

**Portant refus d'approbation d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

direction  
départementale  
des territoires

Dossier Ad'Ap n° AT 039 362 15 K 0005

Commune : MONTMOROT

Demandeur : PHARMACIE DES SALINES représentée par M JOURDAIN Pierre

Adresse du demandeur : rue du 19 mars 1962 39570 MONTMOROT

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée pour une période, jusqu'en 2016, concernant  
1 établissement de 5<sup>e</sup> catégorie

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25  
avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des  
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant  
désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 1 mars 2016 par la sous-commission départementale  
d'accessibilité sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 1 mars 2016 par la sous-commission départementale  
d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;



Considérant l'article L 111-7-7-II du code de la construction et de l'habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article R.111-19-38- II du code de la construction et de l'habitation qui dispose que lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

## A R R E T E

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la PHARMACIE DES SALINES représentée par M JOURDAIN Pierre, **EST REFUSÉ.**

### Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Montmorot.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SA - A  
2016-03-23 - 2

direction  
départementale  
des territoires

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT-Ad'AP n° 039 470 15 J0015**

**Commune : LES ROUSSES**

**Demandeur : SARL SEPT CHALET REGAIN** représentée par M. MERCIER Christophe

**Nom de l'établissement : CHALET REGAIN**

**Adresse de l'établissement : 262, rue Pasteur LES ROUSSES**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour deux années (fin prévisionnel avril 2017) pour les travaux de mise en accessibilité totale du restaurant Chalet Regain. Le coût prévisionnel est de 1 600 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité ne présente pas les actions ou nature des travaux prévus à l'article D111-19-34 -I du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Considérant l'article R111-19-38 du code de la construction et de l'habitation.

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Christophe MERCIER, **EST REFUSÉ.**

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune Des Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie Des Rousses.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.03.23-3

direction  
départementale  
des territoires

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT-Ad'AP n° 039 274 15 H0003**

**Commune : LAJOUX**

**Demandeur : M. Gilles MERMET**

**Nom de l'établissement : HOTEL DE LA HAUTE MONTAGNE**

**Adresse de l'établissement : 46, Le Village 39310 LAJOUX**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour trois années (fin prévisionnel septembre 2018). Le coût prévisionnel est de 12 400 € HT pour les travaux de mise en accessibilité totale de l'hôtel-restaurant ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux ne présente pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.111-19-18 du CCH ;

Considérant, dès lors, que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux et les actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues par l'article R. 111-19-7 de la sous-section 5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié.

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Gilles MERMET, **EST REFUSÉ.**

Lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont tout ou partie, objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lajoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lajoux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC-01  
216.03.23-4

direction  
départementale  
des territoires

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT-Ad'AP n° 039 339 15 H0001**

**Commune : MOLINGES**

**Demandeur : M. Jean-Paul ROHR**

**Nom de l'établissement : AUTO-ÉCOLE ROHR**

**Adresse de l'établissement : 8, route de Lyon 39360 MOLINGES**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée, pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'auto-école de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour trois années (fin prévisionnel septembre 2018). Le coût prévisionnel est de 2 000 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne contient pas la présentation de la programmation prévue par le 6° du I de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Considérant l'article R.111-19-38 du code de la construction et de l'habitation.

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Jean-Paul ROHR, **EST REFUSÉ**.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Molinges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Molinges.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.03.23-5

direction  
départementale  
des territoires

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT-Ad'AP n° 039 274 15 H0002**

**Commune :** LAJOUX

**Demandeur :** Association sportive du Haut-Jura représentée par M. Lilian GRENARD

**Nom de l'établissement :** Salle Polyvalente

**Adresse de l'établissement :** 21, Le Village 39310 LAJOUX

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée, pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour trois années (fin prévisionnel septembre 2018. Le coût prévisionnel est de 15 000 €) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux ne présente pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D111-19-18 du CCH ;

Considérant, dès lors, que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux et les actions de mise en accessibilité prévues par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévus par l'art.R.111-19-7. de la sous-section 5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié ;



Considérant que l'agenda d'accessibilité ne présente pas les actions ou nature des travaux prévus à l'article D111-19-34-I du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Considérant l'article R.111-19-38 du code de la construction et de l'habitation.

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. GRENARD LILIAN, **EST REFUSÉ.**

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lajoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lajoux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.03.23\_6

**Portant refus d'approbation d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AA 039 154 15 A 0215**

**Demandeur :** SAS ODESIA PGE représentée par M. Alain LANGELEZ

**Adresse du demandeur :** 3 chemin du Langard 39130 CLAIRVAUX LES LACS

**Nature des travaux :** mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

**Nombre d'ERP** et catégorie : 15 ERP du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupe

Demande d'Ad'AP formulée pour trois périodes de trois ans, pour un coût global prévisionnel de 1 048 300,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article L 111-7-7-IV du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'à titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune ;

Considérant l'article R111-19-39 II du C.C.H ;

Considérant que la fin des travaux de mise en accessibilité prévue dans le dossier est 2025 ;

Considérant que la fin de la mise en en accessibilité demandée ne peut excéder la date du 27 septembre 2024 conformément l'article R111-19-39 II du C.C.H.

### ARRETE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SAS ODESIA PGE représentée par M. Alain LANGELEZ, **EST REFUSÉ.**

**Article 2 :**

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Clairvaux-les-Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Clairvaux-les-Lacs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACA  
216.03.23-7

**Portant refus d'approbation d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

direction  
départementale  
des territoires

**Dossier Ad'Ap n° 039 300 15 K 0073**

**Commune :** LONS-LE-SAUNIER

**Demandeur :** Mme Isabelle SORLIN

**Adresse du demandeur :** 1 Place de Verdun  
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour une année pour les travaux d'aménagement d'un cabinet de masso-kinésithérapie. Le coût prévisionnel est de 500 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le 1<sup>er</sup> mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

## ARRETE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Madame Isabelle SORLIN, **EST REFUSÉ.**

**Article 2 :**

Lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont tout ou partie, objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS-LE-SAUNIER

Fait à Lons-le-Saunier, le

**21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.03.23.8

Portant refus d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 239 15 J 0002**

**Commune :** LA FRASNEE

**Demandeur :** Restaurant « La Cascade » représenté par M. JULLEROT Pascal

**Adresse du demandeur :** 13, lieu-dit Jean Mercier 39130 LA FRASNEE

**Nom établissement :** Restaurant « La Cascade »

**Adresse des travaux :** 13, lieu-dit Jean Mercier 39130 LA FRASNEE

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 2 000 euros

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable en date du mardi 2 février 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité à la demande d'autorisation de travaux et à l'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur des actions concernant l'accès au restaurant, l'équipement de la marche intérieure entre le restaurant et le bar et l'installation d'une tablette au niveau de la banque d'accueil ;



Considérant que le demandeur déclare que le sanitaire est accessible aux personnes à mobilité réduite, mais que d'après le plan fourni et la notice, la porte présente une largeur de 0,78 m (sur le plan) ou 0,73 m (dans la notice) ;

Considérant qu'en l'état, il n'est pas possible de savoir si la largeur de la porte satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que l'aménagement existant du sanitaire ne prévoit aucun espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) situé latéralement par rapport à la cuvette, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que le demandeur ne prévoit aucune action pour la mise en conformité des sanitaires ;

Considérant que le demandeur ne prévoit aucune action de mise en accessibilité ou éventuelles dérogations concernant la présence de la marche entre le bar et le restaurant et le rétrécissement ponctuel entre les deux espaces ;

Considérant en l'état que la demande d'autorisation de travaux ne permet pas de vérifier que les équipements existants sont conformes aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée ne prévoit pas toutes les actions permettant d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité et qu'en application de l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation, il ne peut être approuvé ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. JULLEROT Pascal pour son restaurant « La Cascade » est **REFUSÉ**.

### Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois maximum à compter de la notification du présent arrêté pour présenter une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Frasnée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de La Frasnée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC AJ  
2016.03.23\_9

direction  
départementale  
des territoires

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT-Ad'AP n° 039 286 15 H0003**

**Commune : LAVANS LES SAINT-CLAUDE**

**Demandeur : M. ROHR Jean-Paul**

**Nom de l'établissement : AUTO-ECOLE ROHR**

**Adresse de l'établissement : 14, rue de la Cueille 39170 LAVANS LES SAINT-CLAUDE**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée, pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'auto-école de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour trois années (fin prévisionnel septembre 2018). Le coût prévisionnel est de 3 000 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne contient pas la présentation de la programmation prévue par le 6° du I de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Considérant l'article R.111-19-38 du code de la construction et de l'habitation.



**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Jean-Paul ROHR, **EST REFUSÉ**.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavans Les Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lavans Les Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.03.23.10

direction  
départementale  
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 15 K 0064**

**Commune :** LONS-LE-SAUNIER

**Demandeur :** M. Bernard ODDOU

**Adresse du demandeur :** 255 rue du docteur Jean-Michel  
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap déposée le 28/09/2015 et complétée le 27/11/2015, référencée AT 039 300 15 K 0064, concernant le cabinet de cardiologie, situé 255 rue du docteur Jean-Michel à LONS-LE-SAUNIER (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le 1<sup>er</sup> mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article L111-7-7 I du code de la construction et de l'habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation indiquant le contenu du dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Considérant que la demande d'Ad'AP n'est pas complétée par le chiffrage et le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement par les actions de mise en accessibilité programmée ;

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée de M. Bernard ODDOU ne comprend pas les éléments définis par l'arrêté visé au I de l'article D 111-19 -34 du CCH.

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Bernard ODDOU, **EST REFUSÉ.**

### Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS-LE-SAUNIER

*La DDT est à la disposition des demandeurs  
qui souhaitent conseil.*

Fait à Lons-le-Saunier, le

**21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

*Jacky Roche*

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016-03-23-11

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° Ad'AP 039 300 15 A 0008**

**Commune :** LONS-LE-SAUNIER

**Demandeur :** Foyer Saint Joseph Prélude représenté par Mme ROCHE Valérie

**Adresse du demandeur :** 46 rue des Écoles 39000 LONS LE SAUNIER

**Nombre d'ERP et catégorie :** 5 établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie

Demande d'Ad'AP formulée pour deux périodes de trois ans, pour un coût global prévisionnel de 83 000 €

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée demandé par le Foyer Saint Joseph Prélude représenté par Mme ROCHE Valérie **EST ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DOSSIER N° AT 039 169 15 K 0001**

**Commune :** COURBOUZON

**Demandeur :** Commerce bar tabac représenté par M. VAUTRIN Denis

**Adresse du demandeur :** 19 rue de la cascade 39570 COURBOUZON

**Nom établissement :** Bar tabac PMU « Chez Denis »

**Adresse des travaux :** 19 rue de la cascade 39570 COURBOUZON

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 500 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. VAUTRIN Denis, pour son commerce bar tabac PMU « Chez Denis » est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Courbouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Courbouzon.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DOSSIER N° AT 039 013 15 J 0010**

**Commune :** ARBOIS

**Demandeur :** SARL « l'Île aux trésors » représentée par M. MORVAN Yves

**Adresse du demandeur :** 63-65 Grande Rue 39600 ARBOIS

**Nom établissement :** L'Île aux trésors

**Adresse des travaux :** 63-65 grande rue 39600 ARBOIS

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 27/09/2018 pour un coût global prévisionnel compris entre 2 820 euros et 5 620 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL « l'Île aux Trésors » représentée par M. MORVAN Yves est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAR.AJ  
216-03-23-14

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N°** AT 039 097 15 J 0036  
N° urbanisme : PC 039 097 15 C P021

**Commune** : CHAMPAGNOLE

**Demandeur** : SARL « CHLOE » représentée par Mme DUPREZ Laurence  
**Adresse du demandeur** : 20 rue Georges Vallerey 39300 CHAMPAGNOLE

**Nom établissement** : Camping Boyse  
**Adresse des travaux** : 20 rue Georges Vallerey 39300 CHAMPAGNOLE

**Catégorie ERP** : 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2018 pour un coût global prévisionnel de 140 000 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL « CHLOE » représentée par Mme DUPREZ Laurence est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

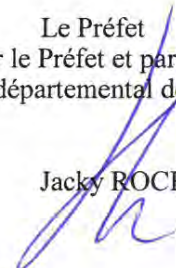
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.03.23.15

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 500 15 J 0005**

**Commune : SALINS LES BAINS**

**Demandeur : M. DEVRED Thierry**

**Adresse du demandeur : 13 rue d'Orgemont 39110 SALINS LES BAINS**

**Nom établissement : cabinet médical du Dr DEVRED**

**Adresse des travaux : 13 rue d'Orgemont 39110 SALINS LES BAINS**

**Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>**

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 6 100 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. DEVRED Thierry, pour son cabinet médical, est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-A  
2016-03-23-16

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0056

**Commune : LONS LE SAUNIER**

**Demandeur :** cabinet dentaire représenté par M. MARTEL Jacques  
**Adresse du demandeur :** 3 rue Pasteur 39000 LONS LE SAUNIER

**Nom établissement :** cabinet dentaire  
**Adresse des travaux :** 3 Rue Pasteur 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 450 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. MARTEL Jacques pour son cabinet dentaire est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - J  
216.03.23.17

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0062

**Commune : LONS LE SAUNIER**

**Demandeur :** CCI du JURA représentée par M. REMY Laurent

**Adresse du demandeur :** 87 place de la Comédie 39000 LONS LE SAUNIER

**Nom établissement :** CCI du JURA – École de Management Commercial du Jura

**Adresse des travaux :** 87 Place de la Comédie 39000 LONS LE SAUNIER

**Catégorie ERP :** 3<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2018 pour un coût global prévisionnel de 15 050 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la CCI du Jura représentée par M. REMY Laurent pour l'École de Management Commercial du Jura est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 3<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

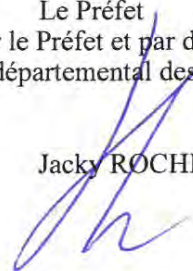
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC - A  
216.03-23-18

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0061**

**Commune : LONS LE SAUNIER**

**Demandeur :** CCI du JURA représentée par M. REMY Laurent

**Adresse du demandeur :** 33 place de la Comédie 39000 LONS LE SAUNIER

**Nom établissement :** CCI du JURA (siège)

**Adresse des travaux :** 33 place de la Comédie 39000 LONS LE SAUNIER

**Catégorie ERP :** 3<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2018 pour un coût global prévisionnel de 33 300 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la CCI du Jura représentée par M. REMY Laurent est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 3<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACD  
216-03-23-19

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0058**

**Commune : LONS LE SAUNIER**

**Demandeur :** cabinet d'orthophonie représenté par MM. BERTRAND et PIOT  
**Adresse du demandeur :** 8 Boulevard Durparchy 39000 LONS LE SAUNIER

**Nom établissement :** cabinet d'orthophonie BERTRAND et PIOT  
**Adresse des travaux :** 8 boulevard Duparchy 39000 LONS LE SAUNIER

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 180 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par le cabinet d'orthophonie représenté par MM. BERTRAND et PIOT est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - A2  
216.03.23-20

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0046**

**Commune** : LONS LE SAUNIER

**Demandeur** : Mme BOMBOY Stéphanie

**Adresse du demandeur** : 10 place Perraud 39000 LONS LE SAUNIER

**Nom établissement** : cabinet dentaire

**Adresse des travaux** : 10 place Perraud 39000 LONS LE SAUNIER

**Catégorie ERP** : 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 2 200 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme BOMBOY Stéphanie, pour son cabinet dentaire est **ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-03-21-006

Envoi du 23 mars 2016 -- 26 arrêtés de 21 à 46  
concernant l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT- SAC 13  
2016-03-23.21

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT- Ad'AP 039 478 16 00001**

**Commune : SAINT-CLAUDE**

**Demandeur : Mme Pascale COMBI**

**Nom de l'établissement : QUESTION DE STYLE**

**Adresse de l'établissement : 9 rue du Marché 39200 SAINT-CLAUDE**

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles  
d'accessibilité d'un magasin de vêtements.**

**ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 300,00 €

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme COMBI Pascale est **ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-N  
216-03.23-22

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT- Ad'AP 039 478 15 00050**

**Commune :** SAINT-CLAUDE

**Demandeur :** Mme MAJOR Rita

**Nom de l'établissement :** cabinet de kinésithérapie.

**Adresse de l'établissement :** 17 rue Voltaire 39200 SAINT-CLAUDE

**Nature des travaux :** Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie.

**ERP** de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 50,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme MAJOR Rita, est **ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-N  
2016.03-23-23

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT- Ad'AP** 039 475 15 J 0019

**Commune** : SAINT-AMOUR

**Demandeur** : M. André RAFFIN

**Nom de l'établissement** : hôtel restaurant du Commerce

**Adresse de l'établissement** : 7 Place de la Chevalerie 39160 ST AMOUR

**Nature des travaux** : Travaux d'aménagement d'un hôtel restaurant

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Demande d'Ad'Ap** formulée pour un coût global de 2 800,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. André RAFFIN, est **ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Amour.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AD  
216\_03.23.24

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT- Ad'AP 039 475 15 J 0018**

**Commune : SAINT-AMOUR**

**Demandeur : M. Gauthier PENIN**

**Nom de l'établissement : ELLIPSE INFORMATIQUE**

**Adresse de l'établissement : 2 rue de Courcelles 39160 ST AMOUR**

**Nature des travaux :** Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un magasin de matériel informatique

**ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 600,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Gauthier PENIN, est **ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Amour.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - A  
216.03 - 23 - 8

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT- Ad'AP** 039 475 15 J 0020

**Commune** : SAINT-AMOUR

**Demandeur** : Mme Annabelle MARZA

**Nom de l'établissement** : salon de coiffure « DOUBLE STYLE »

**Adresse de l'établissement** : 1 rue Georges Clémenceau 39160 ST AMOUR

**Nature des travaux** : Travaux d'aménagement d'un salon de coiffure avec mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

**ERP** de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Demande d'Ad'Ap** formulée pour un coût global de 550,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Annabelle MARZA, est **ACCORDÉ** jusqu'à fin janvier 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Amour.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016-03-23-26

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT- Ad'AP 039 422 15 A T001**

**Commune : PLAINOISEAU**

**Demandeur :** Mme Appoline COMPAGNON et M. Pierre-Victorien COMPAGNON

**Nom de l'établissement :** médecines douces Appoline et Jean-Victorien COMPAGNON

**Adresse de l'établissement :** Hameau de Jonay 285 Rue de Jonay 39210 PLAINOISEAU

**Nature des travaux :** Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet de médecines douces

**ERP** de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 250,00 €

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Appoline COMPAGNON et M. Pierre-Victorien COMPAGNON **est ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Plainoiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Plainoiseau.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SEC - QJ  
2016-03-23 - 27

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT- Ad'AP AT 039 397 15 J 0007**

**Commune :** ORGELET

**Demandeur :** Communauté de Communes de la Région d'Orgelet représentée par  
M. Yannick CASSABOIS

**Nom de l'établissement :** OFFICE DU TOURISME

**Adresse de l'établissement :** Place du Colonel Warroz 39270 ORGELET

**Nature des travaux :** Travaux d'aménagement de l'office du tourisme  
**ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

**Demande d'Ad'ap :** formulée pour un coût global de 5 000,00 €

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet représentée par M. Yannick CASSABOIS, est **ACCORDÉ** jusqu'à fin avril 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Orgelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Orgelet.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-20  
2016.03.23.28

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT- Ad'AP** AA 039 494 15 A 0196

**Commune** : SAINT-PIERRE

**Demandeur** : commune représentée par Mme FAIVRE Liliane, maire

**Nom de l'établissement** : mairie, salle des fêtes et église

**Adresse de l'établissement** : 36, grande rue 39150 SAINT-PIERRE

**Nature des travaux** : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, de la salle des fêtes et de l'église

**ERP** : 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Demande d'Ad'Ap** formulée pour un coût global de 25 000,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Saint-Pierre représentée par Mme Liliane FAIVRE, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-23  
216-03-23-29

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier Ad'Ap n°** AA 039 131 15 A 0227

**Commune :** CHAUX DU DOMBIEF

**Demandeur :** Communauté de communes la GrandVallière  
représentée par M. Claude PILLOUD.

**Adresse du demandeur :** 1, place de la Mairie 39150 CHAUX DU DOMBIEF.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 7 établissements recevant du public (boulangerie de Chaux Du Dombief de 5<sup>ème</sup> catégorie, épicerie des Piards de 5<sup>ème</sup> catégorie, office du tourisme de Saint-Laurent-En-Grandvaux de 5<sup>ème</sup> catégorie, le gymnase « les Rochats » de Saint-Laurent-En-Grandvaux de 4<sup>ème</sup> catégorie, gymnase « Michel Fachinetti » de Grande-Rivière de 4<sup>ème</sup> catégorie, gendarmerie de Saint-Laurent-En-Grandvaux de 5<sup>ème</sup> catégorie, école de musique intercommunale de Saint-Laurent-En Grandvaux de 5<sup>ème</sup> catégorie) sur 1 période de 3 ans jusqu'à fin 2018, pour un coût prévisionnel des travaux de 10 850 euros ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la communauté de communes la GrandVallière représentée par M. Claude PILLOUD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.  
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CHAUX DU DOMBIEF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de CHAUX DU DOMBIEF.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

## Arrêté préfectoral n°

### Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

**Dossier Ad'Ap n°** AA 039 056 15 A0193

**Commune :** BLETTERANS

**Demandeur :** communauté de communes Bresse Revermont  
représentée par M. Jean-Louis MAÎTRE

**Adresse du demandeur :** 49 Place de la Mairie 39140 BLETTERANS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 7 établissements recevant du public (médiathèque à Commenailles de 5<sup>ème</sup> catégorie, maison des Etangs à Sergenaux les Deux Fays de 4<sup>ème</sup> catégorie, boulangerie à Chaumergy de 5<sup>ème</sup> catégorie, boulangerie à Commenailles de 5<sup>ème</sup> catégorie, boucherie à Ruffey sur Seille de 5<sup>ème</sup> catégorie, 3 Bâtiments Relais à Bletterans de 5<sup>ème</sup> catégorie et salon de coiffure à Chaumergy de 5<sup>ème</sup> catégorie) sur 1 période de 3 ans programmée jusqu'à fin septembre 2018, pour un coût prévisionnel des travaux de 28 450 euros ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;



**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la communauté de communes Bresse Revermont représentée par M. Jean-Louis MAÎTRE **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin septembre 2018.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BLETTERANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC JURA  
2016-03-23-21

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT/Ad'AP n° 039 534 15 J0004**

**Commune :** LA TOUR DU MEIX

**Demandeur :** SARL BEGEL représentée par M. Joël BEGEL

**Adresse du demandeur :** Pont de la Pyle 39270 LA TOUR DU MEIX

**Nom établissement :** SARL BEGEL restaurant du Surchauffant

**Adresse des travaux :** Pont de la Pyle 39270 LA TOUR DU MEIX

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour les travaux d'aménagement de mise en conformité d'accessibilité d'un restaurant de 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SARL BEGEL pour le restaurant "le Surchauffant" **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

### Article 2 :

Compte tenu de la 4<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LA TOUR DU MEIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LA TOUR DU MEIX.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-A  
216.03.23\_32

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier Ad'Ap n° AA 039 470 15 A0226**

**Commune :** LES ROUSSES

**Demandeur :** Communauté de communes de la Station des Rousses  
représentée par M. Bernard MAMET.

**Adresse du demandeur :** rue du sergent-chef Benoît-Lizon,  
**lieu-dit " Fort des Rousses" 39220 LES ROUSSES.**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée formulée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 6 établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie (office du tourisme de Bois d'Amont, office du tourisme des Rousses, salle hors sac « la Darbella » de Prémanson, salle hors sac « l'Orbe » des Rousses, communauté de communes de la Station des Rousses, office du tourisme et la Salle hors sac à Lamoura) sur 1 période de 3 ans programmée jusqu'à fin décembre 2018, pour un coût prévisionnel des travaux de 30 000 euros.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## A R R E T E

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la communauté de communes de la Station des Rousses représentée par M. Bernard MAMET, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

### Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune DES ROUSSES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie DES ROUSSES.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**21 MARS 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2  
2016-03-23-33

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT/Ad'AP n° 039 056 15 C0006**

**Commune :** BLETTERANS

**Demandeur :** M. Jean-Jacques FERKAI

**Adresse du demandeur :** 60, rue Louis XIV Le Grand 39140 BLETTERANS

**Nom établissement :** Sarl Horizon Immobilier

**Adresse des travaux :** 60, rue Louis XIV Le Grand 39140 BLETTERANS

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une agence immobilière de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;



## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Jean-Jacques FERKAI pour l'agence "Horizon Immobilière" **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

### Article 2 :

Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BLETTERANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT - SA C 20  
2016 03 - 23 - 31

Arrêté préfectoral n°

Portant APPROBATION d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

**Dossier AT-Ad'AP n° 039 487 15 J0011**

**Commune :** SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX

**Demandeur :** Mme Nathalie WILS

**Nom de l'établissement :** SALON NATHI'S

**Adresse de l'établissement :** 2, rue de la Boîte 39150 SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour deux années (fin prévisionnel décembre 2017) pour les travaux de mise en accessibilité totale du salon de coiffure Nathi's ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Nathalie WILLS, **EST ACCORDE**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Laurent en Grandvaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Laurent en Grandvaux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-JU  
2016-03-23-35

direction  
départementale  
des territoires

Portant APPROBATION d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT-Ad'AP n° 039 274 15 H0001**

**Commune : LAJOUX**

**Demandeur : M. Philippe MERMET**

**Nom de l'établissement : MERMET EQUIP'FOND**

**Adresse de l'établissement : 31, Le Village 39310 LAJOUX**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour deux années (fin prévisionnel été 2016) pour les travaux de mise en accessibilité totale d'un commerce de vente, de location de matériels et d'équipements de ski. Le coût prévisionnel est de 1 100 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée.

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Philippe MERMET, **EST ACCORDE**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lajoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lajoux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC n°  
216-03-23.36

direction  
départementale  
des territoires

**Portant APPROBATION d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT-Ad'AP n° 039 491 15 H0005**

**Commune : SAINT-LUPICIN**

**Demandeur : Mme Anaïs DESBORDES**

**Nom de l'établissement : ANAIS Institut de beauté**

**Adresse de l'établissement : 5, place de l'Église 39170 SAINT-LUPICIN**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, formulée pour deux années (fin prévisionnel décembre 2017) pour les travaux de mise en accessibilité totale de l'institut de beauté Anaïs. Le coût prévisionnel est de 1 730 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée.



**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Anaïs DESBORDES, EST ACCORDE.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Lupicin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Lupicin.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT-SAC.0  
2016-03-23-37

Arrêté préfectoral n°

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER Ad'Ap n°AA 039 478 15 A 0153**

**Commune** : DOLE

**Demandeur** : Association Franc Comtoise « LE BONLIEU »  
représentée par Mme Isabelle DUFRENNE

**Adresse du demandeur** : 28, avenue Eisenhower 39104 DOLE

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 6 années jusqu'à la fin 2021 pour 5 ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie. Le coût global prévisionnel est de 72 400 €. Les établissements concernés sont : IME Le Bonlieu bât. A/B 28 av. Eisenhower ; IME Le Bonlieu bât. C 28 av. Eisenhower ; IME Le Bonlieu bât. E 28 av. Eisenhower ; IME Le Bonlieu bât. Atelier Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) 28 av. Eisenhower ; IME Le Bonlieu bât. Semi 3 et 4, 28 av. Eisenhower ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 5 ERP, sollicité par Mme Isabelle DUFRENNE, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2021.

**Article 2 :**

L'approbation de l'Ad'Ap ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.  
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public accompagnée, le cas échéant, des demandes éventuelles de dérogation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de DOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de DOLE.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC.20**  
**2016-03-23-38**

direction  
départementale  
des territoires

**portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° **AT 039 470 15 J0006**

Commune : LES ROUSSES

Demandeur : M. GAUTHIER Olivier

Nom de l'établissement : AUTO-ECOLE DU HAUT-JURA

Adresse de l'établissement : 116, route des Jouvencelles La Cure 39220 LES ROUSSES

Nature des travaux : Travaux de mise en accessibilité totale d'une auto-école

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour une année (fin décembre 2015), coût 1503 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée pour la mise en conformité d'accessibilité de l'auto-école du Haut Jura située 116, route des Jouvencelles La Cure 39220 LES ROUSSES, pour une année, pour un coût de 1503 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. GAUTHIER Olivier, est **ACCORDE**.

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Les Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Les Rousses.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAc.2  
2016.03.23.39

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AT 039 198 15 D 0129** déposée par Mme CARD Christel concernant l'auto-école CARD située 56 avenue Jacques Duhamel à DOLE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme CARD Christel concernant l'auto-école CARD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2  
2016-03-23-40

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AT 039 198 15 D 0090** déposée par Madame DUCHENE-MARCHAL Jane concernant le cabinet médical situé 86 rue des Arènes à DOLE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame DUCHENE-MARCHAL Jane concernant le cabinet médical **EST ACCORDÉ** jusqu'à décembre 2016.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-23**  
**2016.03.23\_41**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AT 039 198 15 D 0091** déposée par Monsieur Jean-Paul LIEVAUX concernant le magasin 3D Concept situé 13 rue Alexandre Vialatte à DOLE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Monsieur Jean-Paul LIEVAUX concernant le magasin 3D Concept **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC. A  
2016.03.23.112

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AT 039 198 15 D 0128** déposée par Mme LEROUX Ingrid concernant la bijouterie SCHWARTZMANN située 45 rue de Besancon à DOLE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme LEROUX Ingrid concernant la bijouterie SCHWARTZMANN EST ACCORDÉ jusqu'à fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**2016-03-23.43**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AT 039 198 15 D 0136** déposée par Monsieur LARIQUE Didier concernant le cabinet de kinésithérapie situé 18 rue Simon Bernard à DOLE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Monsieur LARIQUE Didier concernant le cabinet de kinésithérapie, **EST ACCORDÉ** jusqu'à décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT SAC.03  
2016.03.23\_44

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AT 039 198 15 D 0069** déposée par M. GIRAUD Pierre concernant le cabinet de rhumatologie situé 1 rue Marcel Aymé à DOLE (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. GIRAUD Pierre pour son cabinet de rhumatologie, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin avril 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

DDT - Sac. 00  
Arrêté préfectoral n° 2016.03.23\_45

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AT 039 198 15 D 0078** déposée par M. MARCHANDON Jérôme concernant le restaurant "Le Verre à Pied" situé 17 rue Arney à DOLE (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. MARCHANDON Jérôme concernant le restaurant "Le Verre à Pied" **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.A3  
216-02 23\_46

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AT 039 198 15 D 0113** déposée par Mme MAIRE-AMIOT Annie concernant le salon de coiffure "Evolutif" situé 108 avenue Maréchal Juin à DOLE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme MAIRE-AMIOT Annie concernant le salon de coiffure "Evolutif", **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACB  
2016.02.23-47

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AA 039 415 15 A 0047** déposée par la commune de PETIT NOIR représentée par M. Etienne CORDIER, maire, pour 14 Etablissements Recevant du Public (l'atelier associatif, l'église, la mairie, le local infirmier, la salle des fêtes, la salle des sports, l'école, la poste, la salle communale, la salle de réunion, la boucherie, le parking, le boulodrome et le stade de football) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de PETIT NOIR représentée par M. Etienne CORDIER, maire, **EST ACCORDÉ** jusqu'au 25 septembre 2024.

### Article 2 :

Selon la catégorie des établissements :

- une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant pour chaque établissement de 5<sup>e</sup> catégorie. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.
- Pour les établissements de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Ces attestations seront adressées, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PETIT NOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-A  
2016.03.23.48

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée **AA 039 462 15 A 0172** déposée par COLRUYT Distribution France domiciliée à ROCHEFORT SUR NENON (39) pour 5 Etablissements Recevant du Public (liste en annexe)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par COLRUYT Distribution France, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu des différentes catégories des établissements :

Une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant, pour chaque établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Pour les établissements de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Ces attestations seront adressées, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Rochefort sur Nenon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Rochefort sur Nenon.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Demande d'agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements**

**Liste des ERP**

<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Adresse d'implantation</b>	<b>Catégorie de l'établissement</b>
Coccimarket	20 place Adrien Arnoux 18700 AUBIGNY SUR NERE	5e
Coccimarket	15 place des Tilleuls 18240 BOULLERET	5e
Coccimarket	22 Grande Rue 18260 VAILLY SUR SAULDRE	5e
Coccinelle	69 rue Saint Nicolas 71490 COUCHES	4e
Coccinelle	48 rue Diderot 52200 LANGRES	4e

